



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME) relatifs à l'exercice 2019

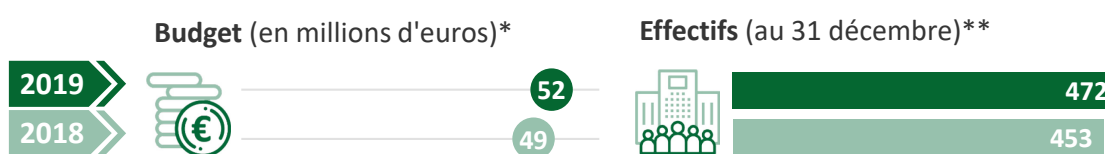
accompagné des réponses de l'Agence

Introduction

01 L'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (ci-après «l'Agence» ou «l'EASME») est sise à Bruxelles. Elle a été instituée pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2024 en vertu de la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission¹. Elle assure, en étroite coopération avec sept directions générales de la Commission, la gestion d'actions de l'UE dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de la compétitivité des PME, de l'environnement et de l'action pour le climat, ainsi que de la pêche et des affaires maritimes.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ec.europa.eu/easme/.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

07 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

08 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

09 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction de l'Agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

10 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

11 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

12 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

13 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis

jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

16 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

17 L'EASME a signé un contrat pour la fourniture de services de soutien logistique à un prix forfaitaire de 40 000 euros. Le contrat prenait effet à la date de sa signature. Or, il s'avère que le contrat n'était pas daté. L'engagement budgétaire correspondant n'a été autorisé que trois mois et demi après l'enregistrement de l'engagement juridique dans ARES, le système de gestion documentaire de l'UE. Cela est contraire aux dispositions du règlement financier. Le paiement effectué dans le cadre de ce contrat en 2019, d'un montant de 10 435 euros, est donc irrégulier. Par ailleurs, ce cas de non-conformité n'a pas été consigné dans le registre des exceptions et n'a pas fait l'objet d'un suivi par l'EASME.

Quatre autres cas similaires ont été décelés. Ces derniers ont été consignés dans le registre des exceptions. Ces constatations suscitent des inquiétudes quant au risque que des irrégularités entachent la gestion des engagements de l'EASME.

18 Lors d'une procédure de recrutement, un membre du comité de sélection s'est refusé en raison d'un conflit d'intérêts avec l'un des candidats. Un autre membre a été nommé pour le remplacer. Ce membre remplaçant n'a toutefois été formellement désigné comme membre du jury qu'une fois la procédure de recrutement terminée. Le jury qui a mené la procédure de sélection n'était donc pas valablement constitué en vertu des règles en vigueur, ce qui représente une erreur formelle grave. En outre, le nouveau membre n'avait pas signé de déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts, contrairement à ce que prévoit le statut. L'Agence s'exposait par conséquent au risque qu'un conflit d'intérêt potentiel demeure non détecté.

Observations concernant la gestion budgétaire

19 L'Agence a reporté, de l'exercice 2019 à l'exercice 2020, plus de 4,5 millions d'euros de crédits d'engagement qui concernaient tous les titres du budget (contre 3,5 millions d'euros de 2018 à 2019). Le niveau des reports a été particulièrement élevé pour le titre III (dépenses d'appui aux programmes), atteignant 57 %, soit 1,6 million d'euros (contre 60 %, soit 1,6 millions, en 2018). Comme pour les exercices précédents, le taux d'annulation risque d'être non négligeable

Concernant les reports, nous avons constaté les problèmes ci-après.

- L'Agence a reporté plus de 145 533 euros pour des activités de formation relevant du titre I sans disposer d'un quelconque engagement juridique rendant cette opération nécessaire.
- En décembre 2019, l'Agence a passé un contrat en vue de l'organisation en mars 2020 d'une journée «hors les murs» à l'intention de ses agents. Ce contrat, d'une valeur de 105 355 euros, a été conclu sur les crédits budgétaires de 2019. Or, l'Agence aurait dû pour cela utiliser les crédits de 2020.
- En ce qui concerne le titre II, l'Agence a acquis de nouveaux ordinateurs portables pour un montant de 64 772 euros et d'autres équipements informatiques pour un montant de 129 304 euros. Le bon de commande a été signé fin décembre 2019. À cette époque de l'année, le budget prévu pour 2020 était disponible pour couvrir de tels besoins relevant des titres I et II. L'utilisation du budget 2019 n'était donc pas justifiée.

Ces exemples donnent à penser que l'Agence cherche à atteindre un taux d'exécution budgétaire se rapprochant le plus possible de 100 %. Ils pourraient également indiquer que l'Agence tente d'anticiper des engagements qui correspondent en fait à des activités de l'exercice suivant. Le taux d'annulation élevé des crédits reportés des exercices précédents laisse supposer que les besoins budgétaires ont été surestimés pour l'exercice en cours. Cette manière de procéder est contraire au principe budgétaire d'annualité. Pour résoudre ce problème, l'Agence devrait encore améliorer sa planification budgétaire et ses cycles de mise en œuvre.

Suivi des observations des années précédentes

20 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne

Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	Le taux d'annulation des crédits reportés était élevé. L'Agence ne devrait reporter des crédits budgétaires que si cela est dûment justifié.	Sans objet
2018	L'Agence ne dispose pas d'une politique en matière d'emplois sensibles qui comprendrait une liste des fonctions en cause, permettrait la tenue à jour de cette liste et définirait des mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts particuliers. L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre une politique de ce type.	Terminée

Réponse de l'Agence

17. L'Agence convient que l'engagement budgétaire a été autorisé après l'engagement juridique, ce qui aurait dû figurer au registre des exceptions et des non-conformités.

Bien que des listes de contrôle et des instructions existent, l'Agence renforcera la sensibilisation et la communication autour des services concernés relatifs à la procédure applicable, des étapes de la vérification et de l'obligation de signer l'engagement budgétaire avant l'engagement juridique. D'autres actions de sensibilisation seront menées et des formations supplémentaires seront organisées pour veiller à ce que les exceptions et les cas de non-conformité soient systématiquement enregistrés.

18. Le remplacement d'un membre du comité de sélection par un autre membre, pour un entretien particulier avec un candidat, a été approuvé par les autres membres du jury et par l'encadrement supérieur des ressources humaines. L'autre membre a été choisi de manière à éviter tout conflit d'intérêts potentiel. Bien que ces mesures aient été traitées et communiquées de manière transparente au sein du comité de sélection, l'Agence convient qu'elles auraient dû être formellement documentées.

À cet égard, l'Agence a mis en œuvre, au cours de l'été 2019, une liste de contrôle afin de s'assurer que toutes les étapes des procédures de recrutement sont suivies et documentées de manière uniforme par chaque représentant des ressources humaines.

19. Le montant total reporté de 2019 à 2020 a en effet augmenté par rapport à l'année précédente (de 3,5 millions d'EUR à 4,5 millions d'EUR). Toutefois, le pourcentage du budget reporté d'une année à l'autre est resté relativement stable (de 8 % en 2019 à 9 % en 2020), tandis que le budget total de 2019 a augmenté de 11 % par rapport à 2018.

En ce qui concerne le contrat relatif à la journée «hors les murs» du personnel et l'achat de matériel informatique, les offres correspondantes avaient déjà été approuvées avant que le budget prévu pour 2020 ne soit disponible et avaient donc été prévues dans le budget 2019.

L'Agence renforcera encore le suivi budgétaire afin de veiller à ce que les engagements provisionnels soient intégralement dégagés à la fin de l'année et poursuivra la sensibilisation en vue d'améliorer le principe budgétaire d'annualité.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.